

GAZ	VALEUR D'ÉMISSION
N ₂ O.....	20 tonnes
HFC.....	0,5 tonne
PFC.....	0,5 tonne
SF ₆	0,5 tonne
NF ₃	0,5 tonne
CFC.....	0,5 tonne
HCFC.....	0,5 tonne

« Ce rapport comprend des informations relatives à la manière dont les émissions sont évaluées. Il est transmis au préfet au plus tard le 30 avril de l'année suivante. »

Art. 2. – Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 2001.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur de la prévention des pollutions
et des risques, délégué aux risques majeurs,*
P. VESSERON

Arrêté du 2 février 2001 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

NOR : ATEP0100059A

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
Vu la convention des Nations unies sur le changement climatique ;

Vu le protocole à la convention des Nations unies sur le changement climatique de Kyoto adopté le 11 décembre 1997 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 512-5 ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées du 5 octobre 2000,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 62 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dès lors que les émissions d'un gaz à effet de serre dépassent la valeur annuelle mentionnée dans le tableau ci-dessous, l'exploitant établit annuellement un rapport relatif aux émissions du gaz concerné.

GAZ	VALEUR D'ÉMISSION
CO ₂	10 000 tonnes
CH ₄	100 tonnes